

## Arrêt

n° 227 947 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante évangélique.*

*Vous êtes né le 14 novembre 1990.*

*Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Douala.*

Vers avril 2011, votre famille ouvre une boutique de vente de vêtements dans votre pays, [C.S.J, officiellement enregistrée au nom de votre mère installée en Belgique depuis plusieurs années. Cette même année, vous commencez à y travailler. Votre boutique est située non loin de [A.C.J, Association communautaire et identitaire de prise en charge du VIH/sida, principalement les homosexuels. Aux côtés de cette ONG se trouve le restaurant [E.] fréquenté par plusieurs homosexuels. Pendant vos heures de travail, vous fréquentez régulièrement ce restaurant et liez ainsi amitié avec plusieurs homosexuels sans toutefois partager la même orientation sexuelle qu'eux. Malgré que la fausse rumeur sur votre homosexualité se répand, vous continuez de fréquenter vos amis homosexuels ainsi que le restaurant évoqué. Ainsi, des insultes vous sont régulièrement adressées.

Le 28 décembre 2014, vous sortez en boîte de nuit avec un ami homosexuel, [C.J. A la fin de votre soirée, des inconnus vous agressent près de votre domicile familial. Vous restez ensuite hospitalisé huit jours. Sur conseil du médecin, vous déposez plainte à la brigade de gendarmerie de [B.J.

Le 31 mars 2015, vous sortez du restaurant L'[E.] lorsque vous êtes, avec deux ou trois autres clients, interpellés par des agents de la brigade précitée. Vous y êtes interrogé au sujet de votre homosexualité imputée. Il vous est également reproché de fréquenter des homosexuels, tant dans ce restaurant que dans votre boutique.

Le lendemain matin, les forces de l'ordre effectuent un toucher pour vérifier si vous êtes homosexuel. Quelques heures plus tard, faute de preuve et grâce à l'intervention de votre père, vous êtes libéré. Ce dernier vous emmène à l'hôpital et contacte aussitôt un huissier qui rédige une citation contre le commandant de la brigade.

Deux jours plus tard, vous recevez une convocation de la brigade mais décidez de ne pas y répondre.

La semaine d'après, la brigade vous adresse une nouvelle convocation, y indiquant le motif de suivi à votre plainte. Ainsi, vous décidez d'y répondre. Cependant, à votre arrivée, le commandant vous interroge de nouveau sur votre orientation sexuelle imputée et vos amis homosexuels.

La semaine d'après, la brigade vous convoque par téléphone mais vous décidez de ne pas y répondre. Dès lors, tout au long du mois d'avril, vous êtes harcelé par différents services étatiques par rapport aux activités de votre boutique familiale.

En avril 2015, votre famille décide de fermer votre boutique familiale.

Le 6 juin 2015, vous décidez de sortir en boîte de nuit avec des amis. Pendant que vous marchez dans la rue, des individus à bord d'un véhicule banalisé vous agressent. Vous perdez connaissance et reprenez vos esprits à l'hôpital de [B.J. Quelques temps plus tard, vous êtes transféré dans votre centre hospitalier habituel où vous restez hospitalisé environ dix jours. C'est dans ce contexte que votre famille décide de votre départ.

Entre le 15 et le 16 juillet 2015, vous quittez votre pays. Vous traversez et séjournez successivement dans plusieurs pays: Le Nigeria, le Bénin, le Togo, le Ghana, le Burkina, le Mali, le Maroc, l'Espagne et la France.

Le 9 septembre 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 5 octobre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

Tout d'abord, votre fréquentation du restaurant L'[E.], pendant plusieurs années et votre relation d'amitié avec de nombreux homosexuels habitués dudit restaurant ne sont pas crédibles.

*Ainsi, vous déclarez avoir commencé à fréquenter ce restaurant en 2011, peu après l'ouverture de votre boutique familiale localisée dans ses environs. Vous situez également à cette même période le moment où vous avez appris que ledit restaurant était aussi fréquenté par de nombreux homosexuels, information qui était de notoriété publique. Invité à décrire l'état d'esprit qui était le vôtre après que vous avez appris cette information, vous dites « Moi, ça ne m'a pas dérangé [...]. Lorsqu'il vous est encore demandé si, après avoir pris connaissance de cette nouvelle, vous auriez pris une quelconque décision, vous répondez par la négative (p. 11 et 12, audition). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire à la facilité avec laquelle vous avez admis le constat de votre fréquentation d'un lieu réputé de rencontre d'homosexuels et que vous ayez continué de le faire, sans prendre aucune décision concrète quant à cette fréquentation, de manière à vous éviter tout amalgame avec des homosexuels, voire des ennuis découlant de cette fréquentation.*

*Ensuite, vos propos relatifs à vos amis homosexuels sont fort lacunaires. Concernant ainsi ces derniers, vous citez [Da.], [D.], [L.], [C.], [P.] et le défunt [K.] (p. 12, audition). Alors que vous dites fréquenter toutes ces personnes depuis 2011, vous ne pouvez nous informer des circonstances précises dans lesquelles chacune d'elle a pris conscience de son homosexualité (p. 13, audition). En effet, interrogé sur ce point, vous dites « Je ne peux pas vous le dire. Je sais seulement que [Da.] a eu un penchant étant jeune et [K.] a eu des enfants » (p. 14, audition). Or, en ayant fréquenté tous ces homosexuels pendant cinq ans jusqu'à lier une relation d'amitié avec chacun d'eux, au regard ensuite du contexte général de l'homosexualité et de l'homophobie dans votre pays, il est raisonnable de penser que pendant ces cinq années vous avez interrogé chacun d'eux de manière précise sur les circonstances de la prise de conscience de leur homosexualité et que vous sachiez nous en parler. Par ailleurs, vous ne pouvez nous communiquer aucune information pertinente sur la vie homosexuelle d'aucune de ces personnes. Interrogé à ce sujet, vous répondez « Je vais dire, en général, au pays, ils subissent plus la pression avec des paroles. Moi-même, j'ai subi cela » (p. 14, audition). Relancé afin d'aborder la situation de chacun, l'un après l'autre, vous ajoutez « Le feu [K.] n'avait pas de souci. Ses proches étaient de Douala et le comprenaient ; son milieu était posé. Il y a le cas de [D.], elle, elle travaillait aussi. Les gens qui subissaient un peu, c'est des gens comme [Da.], parce qu'il était un peu efféminé, des injures, tout ça. [C.] n'avait pas trop de problèmes du fait qu'il avait des sous, vivait dans un quartier chic et était aisés. [L.] s'assumait comme fille – garçon » (p. 14, audition). Relancé une nouvelle fois, vous vous bornez à mentionner uniquement le nom du partenaire de [Da.], déclarant ignorer ceux des partenaires de tous les autres (p. 15, audition). Vos déclarations concernant la vie homosexuelle de vos amis demeurent générales et inconsistantes. Elles portent davantage atteinte à la crédibilité de votre prétendue relation d'amitié de cinq ans avec eux et, par conséquent, empêchent de croire à vos ennuis allégués découlant de cette amitié.*

*Aussi, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous avez appris l'orientation sexuelle de vos amis est dénué de vraisemblance de sorte qu'il n'est pas permis d'y prêter foi. Il en est ainsi de votre question adressée au cuisinier efféminé du restaurant L'[E.], [K.], pour connaître son avis sur la rumeur circulant quant à la présence régulière d'homosexuels dans son restaurant ; de sa réponse affirmative vous confirmant sa propre homosexualité ainsi que celle d'autres ; de votre réplique pour savoir si « [Da.] qui vient manger aussi ici est homo ? » ; de sa nouvelle réponse affirmative et de sa question vous adressée pour savoir si cela vous dérangeait et de votre réponse négative. Lorsqu'il vous est également demandé de quelle manière précise vous avez appris l'homosexualité de vos autres amis homosexuels, vous ne pouvez le faire. Vous dites uniquement que « [...] Au restaurant, ils aiment être ensemble et moi, je vais les voir pour leur proposer des vêtements » (pp. 13 et 14, audition). Or, au regard du contexte général de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous expliquer de manière précise comment vous avez appris l'orientation sexuelle de chacun de vos amis. Au regard de ce même contexte, il n'est pas permis de croire à la légèreté et facilité avec laquelle le cuisinier du restaurant L'[E.] vous a révélé son homosexualité ainsi que celle de [Da.], alors même qu'il ignorait votre position sur le sujet.*

*Dans le même registre, votre méconnaissance du contexte légal relatif à l'homosexualité démontre encore l'absence de crédibilité de votre relation d'amitié de cinq ans avec des prétextes homosexuels. En effet, vous déclarez que « Les gendarmes m'ont fait comprendre que c'est puni pratiquement de 5 ans de prison et qu'il y a aussi une amende à payer » (p. 12, audition). A la question de savoir quelles sont les peines et amendes précises prévues par la loi, vous dites « Tu peux courir entre six mois à cinq ans. L'amende, je ne le sais pas car ils ne m'en parlaient pas.*

*Ils ne me parlaient que du risque de passer cinq ans en prison » (p. 12, audition). Dès lors que l'article 347 bis du Code pénal camerounais stipule que « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans*

*et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe », (voir documents joints au dossier administratif), il n'est pas possible que les gendarmes vous aient communiqué la sanction approximative que vous mentionnez. Pareil constat remet déjà en cause la réalité de votre détention alléguée. Aussi, votre méconnaissance du contexte légal lié à l'homosexualité remet davantage en cause votre relation d'amitié de cinq ans avec plusieurs homosexuels. En effet, il est raisonnable de penser que ces derniers vous ont informé des sanctions que vous encouriez s'il arrivait que vous soyez considéré à tort comme homosexuel en raison de votre relation d'amitié avec eux. Il n'est dès lors pas crédible, comme vous le prétendez, que vous n'ayez eu connaissance de la sanction pénale à l'égard des homosexuels, de surcroît erronée, qu'après votre arrestation du 31 mars 2015, quatre ans après que vous avez lié votre relation d'amitié avec plusieurs homosexuels (p. 12, audition).*

*Dans la même perspective, votre arrestation du 31 mars 2015 ainsi que votre détention de plusieurs heures, au motif de votre homosexualité imputée, n'est également pas crédible. En effet, outre l'invraisemblance relevée ci-dessus quant à la communication de la sanction pénale approximative qui vous a été faite par les gendarmes pendant votre détention, il n'est également pas permis de croire à l'interrogatoire dénué de consistance auquel ils vous ont soumis. Vous expliquez ainsi que « Il dit qu'il sait que je suis homo ; est-ce que je suis conscient que je vais aller en prison ? [...] Je lui ai dit que je ne suis pas homo. Il me dit « Le restaurant où on m'a pris est connu pour abriter des homos ». Je lui ai dit que je n'y allais que pour manger ; qu'il peut vérifier » (pp. 15 et 16, audition). Notons qu'un tel interrogatoire superficiel et laconique ne reflète pas la réalité des graves accusations à votre encontre. De plus, compte tenu de ces mêmes accusations, il n'est pas permis de croire, tel que vous le prétendez, que les forces de l'ordre n'aient jamais exigé de voir un quelconque document d'identité vous appartenant afin d'établir de manière certaine votre identité (pp. 15 et 16, audition).*

*De même, il n'est pas crédible qu'à l'issue de cette détention vous ayez continué à fréquenter vos amis homosexuels comme auparavant (pp. 7, 9 et 14, audition). De la même manière, il n'est également pas permis de croire que vous ayez décidé de sortir avec vos amis en boîte de nuit, le 6 juin 2015, après que vous avez clairement opposé une fin de non-recevoir aux gendarmes qui vous avaient convoqué quelques temps auparavant via un appel téléphonique, leur permettant ainsi aisément de mettre la main sur vous pour vous faire condamner au regard de la loi (pp. 9 et 10, audition). Pareille attitude n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.*

*Dans le même ordre d'idées, relatant cette sortie avec vos amis, vous expliquez que des passagers à bord d'une voiture banalisée vous ont agressé, jusqu'à ce que vous perdiez connaissance et repreniez vos esprits à l'hôpital de [B.] (p. 9, audition). A ce propos, il convient de souligner qu'à supposer que les forces de l'ordre aient été à votre recherche, plutôt que de procéder comme vous le prétendez, elles vous auraient tout simplement interpellé à votre domicile ou à votre lieu de travail allégué, la boutique. Aussi, concernant les circonstances de votre arrivée à l'hôpital précité, vos déclarations sont imprécises. En effet, vous vous contentez de dire que c'étaient des inconnus (pp. 10 et 17, audition). S'il peut être admis que vous ayez été inconscient au moment de votre arrivée dans cet hôpital, il est cependant raisonnable de penser que le personnel médical qui vous a accueilli dans cet état a pris l'identité et les coordonnées de contact d'au moins une des personnes qui vous ont secouru, que ledit personnel vous les ont communiquées et que vous sachiez nous les mentionner également. Or, il est absolument inconcevable que vous ne soyez en mesure de nous communiquer la moindre information sur aucune des personnes dont vous prétendez qu'elles vous ont sauvé la vie après que vous avez été agressé par des individus en voiture banalisée, vous permettant ainsi d'échapper définitivement auxdits individus.*

*En outre, vous expliquez l'aggravation de vos ennuis après qu'un huissier a rédigé une citation à votre nom contre le commandant de la brigade de gendarmerie de [B.] où vous aviez été détenu, le Commandant [E.]. Pourtant, vous ne pouvez nous communiquer ni le nom du huissier ni celui du tribunal auprès duquel il a introduit la citation à votre nom, demandant plutôt à contacter votre père pour vous informer (pp. 9 et 16, audition). Or, au regard de la gravité des faits que vous dites avoir vécus et en étant fréquemment en contact avec votre père depuis votre départ de votre pays (pp. 3 et 4, audition), il est difficilement concevable que vous ignoriez tant le nom du huissier ayant rédigé une citation à votre nom contre un commandant de brigade de gendarmerie que celui du tribunal auprès duquel ladite citation a été introduite.*

*En effet, il s'agit d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis un an et trois mois après que le présumé huissier a été contacté et qu'il a rédigé la citation alléguée, de surcroît, pendant que vous étiez encore dans votre pays. Enfin, au regard de votre niveau d'instruction –*

*universitaire -, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur ces points lorsque vous étiez encore dans votre pays.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.*

*Concernant tout d'abord les deux convocations à votre nom, chacun de ces documents est toujours annexé à la partie « Notification », par ailleurs toujours vierge. Or, après qu'elle a été remplie à l'issue de la notification de la convocation, ladite partie est censée rester entre les mains du service/responsable émetteur de ladite convocation. Au regard de ces constats, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux convocations qui décrédibilisent davantage votre récit.*

*Quant aux deux Reçu de collecte concernant [C.S.] (Pret à porter) (sic), aucun élément ne permet au Commissariat général de lier ces documents à votre personne. Ils sont donc dénués de pertinence.*

*En ce qui le concerne, le carnet de soins à votre nom n'apporte aucune explication aux importantes lacunes de votre récit.*

*Pour sa part, l'acte de naissance est illisible, de sorte qu'il n'est pas possible de prendre connaissance des informations qu'il contient.*

*Quant à votre passeport (page d'identité), en raison de sa nature (copie), ce document est de nature à prouver uniquement votre identité et votre nationalité mais nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. En tout état de cause, ce document n'a également aucune pertinence en l'espèce.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et plus particulièrement, la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil « De réformer et/ou d'annuler la décision a quo ; Faisant ce qu'aurait dû faire le CGRA, lui accorder le statut de réfugié à tout le moins, la protection subsidiaire » (requête, p. 17).

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une accusation selon laquelle il serait homosexuel.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs aux méconnaissances du requérant sur le vécu homosexuel de ses amis, sur les circonstances dans lesquelles il aurait appris leur orientation sexuelle et sur les peines encourues en droit camerounais pour homosexualité, lesquels manquent de pertinence et sont en toutes hypothèses surabondants, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, force est de constater que le passeport du requérant est de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

La même conclusion s'impose au sujet de l'acte de naissance. En effet, nonobstant l'argumentation développée en termes de décision au sujet du caractère illisible de ce document, il y a lieu de conclure qu'en tout état de cause, ce document ne contient aucune information permettant d'étayer la réalité des faits et donc le bien-fondé de la crainte invoquée.

S'agissant des reçus de collecte, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision querellée, laquelle met pertinemment en avant que ces documents ne contiennent aucune information permettant de les relier à la personne du requérant.

Le carnet de soins n'apporte quant à lui aucun élément permettant d'établir un lien entre les consultations médicales du requérant et les traitements qui lui ont été prescrits en ces occasions avec les faits invoqués.

Enfin, au sujet des convocations, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les bordereaux de notification qui les accompagnent y sont toujours annexés et vierges. Le Conseil relève par ailleurs, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne en matière d'asile, que pour autant que ces documents puissent être considérés comme authentiques, en tout état de cause leur contenu ne permet aucunement de déterminer la raison pour laquelle le requérant aurait déposé une plainte en date du 5 janvier 2015 comme tel est indiqué sur chacune d'elles.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 22 juin 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, pour contester le motif de la décision attaquée relatif à l'inexactitude dans le chef du requérant de fréquenter des lieux où il est notoire que des homosexuels se rencontrent, il est notamment avancé en termes de requête que « le restaurant est un lieu public, fréquenté aussi bien par des homosexuels que par des hétérosexuels » (requête, p. 4) et que de plus « ces homosexuels étaient [l]es meilleurs clients de la boutique, depuis le début. C'est grâce à eux que [le requérant] faisai[t] un bon chiffre d'affaires » (requête, p. 5). Il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant lors de son entretien personnel. S'agissant de la citation dont le requérant serait à l'origine, il est en substance mis en avant que « le simple fait que le requérant ignore le nom de l'huissier et le tribunal auprès de qui la citation a été introduite ne permettent pas de déduire automatiquement que les faits allégués sont faux » (requête, p. 8), ou encore que « la partie adverse pouvait mettre en mouvement son pouvoir d'instruction pour vérifier ces allégations » (requête, p. 8). Plus généralement, il est affirmé que « la partie adverse s'est simplement contentée de collectionner des éléments factuels sans pour autant se prononcer sur l'existence d'un risque réel persécution qu'encourt le requérant en cas de retour volontaire ou forcé dans son pays d'origine » (requête, p. 10) alors que « l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause, qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause, qui sont par ailleurs tenus pour certains » (requête, p. 10), que dans le cas d'espèce « le requérant est assimilé aux homosexuels » (requête, p. 10) et que « Que cette assimilation n'est pas sans conséquence d'autant plus que les homosexuels sont exposés au risque de persécution et/ou de traitement inhumain et dégradant, aussi bien de la part du pouvoir en place au Cameroun que de la population civile » (requête, p. 10).

#### 4.5.3 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 22 juin 2016, le requérant ne rencontre en définitive aucunement les motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, force est de conclure que les multiples explications et justifications purement contextuelles mises en avant en termes de requête (notamment : « le restaurant est un lieu public, fréquenté aussi bien par des homosexuels que par des hétérosexuels », « ces homosexuels étaient [l]es meilleurs clients de la boutique », ou encore « le simple fait que le requérant ignore le nom de l'huissier et le tribunal auprès de qui la citation a été introduite ne permettent pas de déduire automatiquement que les faits allégués sont faux ») sont très largement insuffisantes pour renverser le manque de crédibilité du fait que, malgré le climat très largement homophobe et répressif de la société camerounaise tel qu'allégué par le requérant, il prenne néanmoins l'initiative de se rendre pendant plusieurs années dans des lieux notoirement fréquentés par des homosexuels et qu'il persiste à le faire après avoir rencontré de premières difficultés, de même qu'elles sont très largement insuffisantes pour expliquer l'inconsistance des informations qu'il fournit au sujet d'une démarche judiciaire qu'il aurait personnellement initiée à l'encontre d'un représentant des forces de l'ordre avec l'aide d'un huissier, ce qui laisse penser qu'il serait en mesure d'obtenir plus d'informations ou même des éléments de preuve sur ce point.

Le Conseil relève également qu'en articulant de la sorte son argumentation, la requête n'apporte aucun élément réellement déterminant de nature à expliquer le manque de vraisemblance des circonstances de la supposée agression de juin 2015 de même que, plus généralement, de nature à expliquer le manque de consistance sur les différentes interpellations et détentions alléguées. Ce faisant, les motifs correspondants de la décision attaquée demeurent entiers.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la présente demande, le Conseil estime qu'il n'en est rien dans la mesure où le dossier contient les éléments suffisants pour motiver le refus, et rappelle qu'en tout état de cause il revient en premier lieu au demandeur d'établir qu'il entretient une crainte fondée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas même au stade actuel de la procédure.

S'agissant encore de l'absence de confrontation du requérant lors de son entretien personnel, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil

de céans en matière d'asile, il lui était loisible de fournir toutes les justifications et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'apporter précédemment afin de rencontrer les motifs de la décision de refus prise à son encontre, ce qu'il a effectivement tenté de faire en l'espèce comme le démontre une simple lecture de la requête introductory d'instance. Toutefois, comme exposé *supra*, force est de conclure que lesdites justifications et explications n'emportent pas la conviction.

Enfin, dès lors que les faits invoqués en l'espèce ne sont pas tenus pour établis, en ce inclus le fait qu'il aurait été imputé au requérant une orientation sexuelle qui n'est pas la sienne, il y a lieu de conclure au caractère surabondant des développements de la requête au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN